

SOMMAIRE DU N° 3 DE 1986

➤ L'ÉVIDENCE, par Bruno PETIT	485
➤ REVENDICATION DES MEUBLES PERDUS OU VOLÉS ET PROTECTION POSSESSOIRE (réflexions sur Civ. 1 ^{er} juin 1977, à la lumière de l'article 2282 du c. civ.), par Monique CUILLIÉRON	504
➤ VARIÉTÉ : DROIT, LÉGISLATION ET ÉPISTÉMOLOGIES (notes d'une lecture partielle de F.-A. Hayek), par Christian ATIAS ..	524
BIBLIOGRAPHIE des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires :	
A. France	537
B. Communautés européennes. Droit uniforme	561
C. Etranger. Droit comparé	561
D. Revue des thèses	562
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit civil :	
A. Personnes et droits de famille, par Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	569
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par Jacques MESTRE .	589
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY	605
C. Propriété et droits réels, par Pascale SALVAGEGEREST	610
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	614
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit judiciaire privé :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND	628
B. Procédure jugements et voies de recours, par Roger PERROT	633
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE en matière de droit privé, par Frédéric ZENATI	649

Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1986

FRANCE ET D.O.M. 292 F.

dont T.V.A. 4 % - 11,23

Etranger 357 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 35, rue Tournefort, 75240 PARIS CEDEX 05**

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateraient que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Revue trimestrielle de droit civil

2
101

COMITÉ DE DIRECTION

Gérard Cornu

Jean Durr

Jean-Jacques Jestaz

Jean Perrot

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Philippe Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud

sirey